







# PLUi de la Grandvallière





Document arrêté le : Document approuvé le :

Le Président : Le Président :



Un territoire en action





PREAMBULE 4								
CADRE JURIDIQUE  LA FONCTION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE  DEVELOPPEMENT DURABLE  4								
STRUCTURE DU PADD 5								
AXE 1 : MAINTENIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ ET MAITRISER L'URBANISATION 5								
1. Accueillir un développement démographique adapté, cohérent et respectueux du territoire5								
1.1 Produire les logements nécessaires pour les besoins de la population actuelle et future 5								
1.2 Favoriser la qualité et la diversité des types de logements pour répondre aux besoins de toutes les populations 5								
1.3 Organiser une urbanisation logique et cohérente avec l'armature territoriale 6								
2. Poursuivre l'amélioration des services pour les habitants du Grandvaux7								
2.1 Maintenir et renforcer la polarité du bourg-centre de Saint-Laurent-en- Grandvaux								
2.2 Organiser l'implantation de nouveaux équipements et services adaptés au Grandvaux								
<ul> <li>2.3 Organiser la mise en place des mobilités douces et tendre à la mutualisation du stationnement</li> </ul>								
Faire du paysage et des silhouettes villageoises des atouts d'attractivité résidentielle								
3.1 Conserver des espaces ouverts, ponctués harmonieusement d'éléments patrimoniaux								
3.2 Contenir, séquencer et qualifier les linéarités urbaines 9								
3.3 Intégrer les nouveaux projets de construction à leur environnement 9								
AXE 1 : SCHÉMA DE SYNTHÈSE 10								
AXE 2 : SOUTENIR LES FILIÈRES ÉCONOMIQUES STRATÉGIQUES DU TERRITOIRE 11								
<ul> <li>4. Préserver les activités économiques en lien avec l'agriculture et la forêt11</li> <li>4.1 Préserver le foncier agricole</li> <li>11</li> </ul>								



Une montagne à partager





	4.2	Permettre le développement et la pérennité des activités agricoles	11
	4.3	Optimiser la mobilisation de la ressource locale en bois	11
5	. Offr	rir au tourisme les conditions favorables à son développement	.12
	5.1 chang	Adapter le territoire à un tourisme 4 saisons pour répondre aux effets ement climatique et aux nouvelles demandes de la clientèle	du 12
	5.2	Optimiser la gestion des flux touristiques	12
6 l'		oriser les zones d'activités économiques pour œuvrer en faveur de let des entreprises	13
	6.1	Optimiser les espaces et bâtiments d'activités économiques existants	13
	6.2 zones	Concentrer l'offre de foncier économique (industriel et artisanal) sur quelq existantes et pertinentes	ues 13
AXE	2 : S	CHÉMA DE SYNTHÈSE	14
		NCOURAGER UN DÉVELOPPEMENT RESPECTUEUX DE	
L'ID	ENTII	TÉ ENVIRONNEMENTALE DU GRANDVAUX	15
7	. Œu	vrer pour la protection des richesses environnementales du territoire	15
	7.1	Préserver la ressource en eau	15
	7.2	Protéger la biodiversité ordinaire et remarquable de la Trame Verte et Bleue	15
8 re		dre vers une meilleure efficacité énergétique et la production d'énergies	
	8.1	Engager le territoire vers la performance énergétique du bâti	16
		Encourager les projets de production d'énergies renouvelables respectueux ts naturels, du cadre de vie, des paysages et de l'environnement	des 16
	a réglei	ter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus en respecta mentation en vigueur et les préconisations relatives à l'ensemble des naturels	
	9.1	Maîtriser l'urbanisation dans les zones présentant des risques géologiques	17
	9.2	Protéger du risque inondation	17
	9.3 infrast	Se prémunir des nuisances sonores et olfactives de certaines activités et ructures	t/ou 17
			18
CVN	TUÈC	SE DES OR IECTIES DE PÉDLICTION DE CONSOMMATIO	N

# SYNTHÈSE DES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DE CONSOMMATION D'ESPACE DU PLUI LA GRANDVALLIÈRE 19











### **PREAMBULE**

#### **CADRE JURIDIQUE**

L'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme précise le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipements, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

# LA FONCTION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le PADD constitue une pièce essentielle du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Il traduit une vision politique et sociale du territoire à échelle de 12 ans de mise en œuvre (horizon 2032). Le PADD est aussi un cadre de cohérence interne au PLUi. S'appuyant sur des éléments du rapport de présentation, il est un guide pour élaborer les règles d'urbanisme transcrites dans le règlement écrit et graphique du PLUi.

Le PADD du PLUi veille à assurer la continuité avec les documents « cadres » comme le SRADDET à l'échelle régionale ou bien le SCoT du Haut-Jura à l'échelle supra-communautaire. Le PLUi doit permettre de mettre en œuvre certaines orientations de ces documents, à travers le règlement (écrit et graphique) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) notamment.

Le PADD constitue également un cadre de référence dans le temps, dans la mesure où ses orientations ne pourront pas être fondamentalement remises en cause, sans que préalablement, une nouvelle réflexion soit menée en concertation avec les habitants pour définir de nouvelles orientations. Ainsi, le PLUi pourra faire l'objet de remaniements par le biais de procédures de modification. Toutefois, une procédure de révision devra être engagée dans le cas où la Communauté de Communes La Grandvallière décide de changer les orientations du PADD, ceci par exemple, pour permettre un nouveau projet non prévu par les orientations du PADD en vigueur.









## STRUCTURE DU PADD

# AXE 1 : MAINTENIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ ET MAITRISER L'URBANISATION

- 1. Accueillir un développement démographique adapté, cohérent et respectueux du territoire
  - 1.1 Produire les logements nécessaires pour les besoins de la population actuelle et future
- Répondre à la demande de la population constante
  - → Les besoins de logements à population constante ont été définis par le calcul du point mort (qui reprend le renouvellement du parc de logements, le desserrement des ménages, la variation des résidences secondaires et la résorption de la vacance) et représentent 354 logements à produire à horizon 2032.
- Accueillir de nouveaux habitants
  - → La Communauté de communes La Grandvallière se base sur une estimation de croissance annuelle moyenne de +0.46% à horizon 2032, ce qui correspond à l'accueil de 410 habitants supplémentaires. Les besoins de logements pour l'accueil de nouvelles populations à horizon 2032 s'élèvent à 188 nouveaux logements.
- → En conclusion, les besoins globaux en logements à horizon 2032 sont de 542 logements.
  - 1.2 Favoriser la qualité et la diversité des types de logements pour répondre aux besoins de toutes les populations

La prescription n°81 du SCoT du Haut-Jura instaure des objectifs de densité résidentielle moyenne minimale à atteindre qui s'appliquent à l'échelle des secteurs à urbaniser en extension. Ces objectifs seront donc transposés dans le PLUi La Grandvallière et sont les suivants : 20 logements par hectare pour le bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux et 12 logements par hectare pour les autres communes du territoire. Concernant les dents creuses présentes au sein des enveloppes urbaines du territoire, le SCoT ne prévoit pas d'objectifs de densité minimale cependant il a été retenu un objectif général de 18 logements par hectare pour le bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux et de 10 logements par hectare pour les communes rurales. Au sein des enveloppes urbaines, cet objectif devra être adaptable et cohérent avec le tissu urbain existant pour garantir la bonne intégration des opérations d'aménagement dans leur environnement d'accueil.

- Développer l'offre de logements conventionnés
- → Les logements conventionnés représentent 8% du parc de logements de La Grandvallière. D'après le Plan Départemental de l'Habitat du Jura, seules les communes de Saint-Laurent-en-Grandvaux, la Chaux-du-Dombief et Nanchez sont reconnues en tant que « pôle de service » pouvant accueillir des logements conventionnés. Le SCoT du Haut-Jura fixe quant à lui un objectif de 15% du parc de









logements à l'échelle du Pays. Ainsi, pour se rapprocher de cet objectif, il s'agira de conventionner 11% des 542 logements à produire dans le PLUi. Soit environ 60 logements conventionnés à produire, parmi les communes de Saint-Laurent-en-Grandvaux, la Chaux-du-Dombief et Nanchez.

- Promouvoir des formes variées d'habitats (individuels, groupés/intermédiaires, collectifs) pour permettre un parcours résidentiel complet, à tous
  - → A travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), étudier les possibilités d'implantation de logements collectifs, intermédiaires ou individuels, adaptés aux situations locales, afin d'offrir une gamme de logements diversifiée et de qualité.

#### 1.3 Organiser une urbanisation logique et cohérente avec l'armature territoriale

- Mobiliser au mieux le potentiel existant au sein des enveloppes urbaines existantes (logements vacants et dents creuses)
  - → La résorption de la vacance pour atteindre l'objectif de 7% de logements vacants fixé par le SCoT passera par la remobilisation de 13 logements vacants sur le territoire.
  - → Le repérage des dents creuses situées dans les enveloppes urbaines des communes de la Grandvallière a permis d'identifier un gisement d'environ 38 hectares de « dents creuses ». Après calcul d'un coefficient de rétention foncière (30% sur les dents creuses « classiques » et 90% sur les dents creuses « jardins » ou « fond de parcelle ») et application des densités de logements retenues pour les dents creuses (18 logements par hectare pour le bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux et 10 logements par hectare pour les communes rurales), le potentiel de mobilisation des dents creuses du territoire intercommunal est estimé à 264 logements.
- Localiser les zones d'extension à proximité des centralités existantes pour renforcer l'armature territoriale
  - → Afin de produire les 265 logements nouveaux en extension des enveloppes urbaines, la répartition des zones d'extension se fera en fonction de l'armature territoriale et en accord avec les plafonds d'extensions définis par le SCoT d'ici 2037. Une enveloppe foncière d'environ 18,30 hectares mérite d'être mobilisée, pour les extensions à vocation résidentielle et les équipements, à horizon 2032 sur le territoire intercommunal.
  - → Prioriser le développement du bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux, puis des centralités villageoises, puis des zones de périphéries. Limiter l'urbanisation en extension dans les hameaux et enfin proscrire l'urbanisation nouvelle des sites isolés sans toutefois interdire l'évolution du bâti existant.
  - → Pour être en phase avec les besoins réels du territoire et les évolutions démographiques des dernières années, il est prévu de ne pas ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des extensions urbaines envisagées dès l'approbation du PLUi. Ainsi, il est prévu de phaser l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones d'extensions urbaines envisagées.
- → Les besoins globaux en logements s'élèvent à 542 logements. La Communauté de communes La Grandvallière estime son potentiel de production de logements au sein des enveloppes urbaines existantes à 277 logements (soit 13 logements vacants à réinvestir et 264 logements à produire sur environ 21,5 hectares de dents creuses mobilisables). La production de nouveaux logements en extension des enveloppes urbaines existantes sera donc de 265 logements (sur une surface d'environ 18,3 hectares).











# 2. Poursuivre l'amélioration des services pour les habitants du Grandvaux

- 2.1 Maintenir et renforcer la polarité du bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux
- Préserver la polarité de Saint-Laurent-en-Grandvaux pour les services sociaux et les services de santé
  - → Saint-Laurent-en-Grandvaux sera prioritaire pour l'accueil de nouveaux services structurants, cependant l'installation sur une autre commune ne sera pas interdite, si elle se justifie pleinement à l'échelle intercommunale.
- Revitaliser le bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux
  - → S'appuyer sur l'opération de revitalisation du bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux et les travaux/réflexions déjà menés pour redynamiser l'activité commerciale, apaiser la circulation routière, aménager et conforter le maillage des parcours modes doux, réhabiliter les espaces libres en centralité ou bien encore développer un pôle de mobilité autour de la gare de Saint-Laurent-en-Grandvaux.
- → Ces différents projets, selon leurs avancées, seront identifiés et confirmés dans une OAP globale à l'échelle du centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux.
- Confirmer les polarités commerciales en centralité et en périphérie Sud de Saint-Laurent-en-Grandvaux
  - → Développer des zonages particuliers pour renforcer la spécificité de ces secteurs et permettre la mixité fonctionnelle. L'hypercentre et le secteur du supermarché de Saint-Laurent-en-Grandvaux seront reconnus comme les pôles commerciaux primordiaux pour le Grandvaux.
    - 2.2 Organiser l'implantation de nouveaux équipements et services adaptés au Grandvaux
- Préserver le maillage commercial existant et permettre la mixité fonctionnelle en phase avec un cadre de vie villageois
  - → Le PLUi ne portera pas de nouvelles zones de développement commercial mais permettra l'installation de petits commerces et d'artisanat, principalement dans les centralités villageoises déterminées. Par ailleurs, des linéaires commerciaux seront matérialisés par un zonage spécifique où il sera envisagé d'y interdire la conversion de commerces/boutiques (notamment dans les rues de Genève et Delezay à Saint-Laurent-en-Grandvaux).
- Maintenir l'offre des activités de loisirs existantes
  - → Il s'agira de reconnaître les lieux de détente et de rencontre existants déjà dans les communes (type aires de jeux...) ou d'en créer de nouveau, à l'échelle du village d'accueil.









- Permettre l'installation et le développement structuré de « Maisons des Seniors » à l'échelle intercommunale
  - → Trois projets de Maisons des Seniors sont envisagés à l'échelle de l'intercommunalité, dans les communes de Saint-Laurent-en-Grandvaux, Nanchez et la Chaumusse.
- Accompagner le développement du numérique, notamment du très haut débit, pour répondre aux besoins de la population et des entreprises
  - → Localiser préférentiellement le développement des zones d'activités économiques au plus proche des secteurs desservis.
  - → Engager systématiquement les équipements nécessaires au passage de la fibre optique lors d'opération d'aménagement ou de construction.
    - 2.3 Organiser la mise en place des mobilités douces et tendre à la mutualisation du stationnement
- Penser la création de voies douces afin de desservir les ensembles d'habitations et les équipements structurants
  - → S'appuyer sur le Code de l'urbanisme pour conserver, modifier ou créer des voies douces. L'usage de ces itinéraires n'est pas incompatible avec des dessertes forestières ou agricoles.
  - → La mise en place des modes doux devra être intégrée aux nouvelles opérations emblématiques, comme autour de la gare de Saint-Laurent-en-Grandvaux (cf. 2.1).
- Permettre le développement de nouveaux parkings et inciter à la mutualisation
  - → Projet de parking à La Chaumusse et agrandissement du parking de l'EHPAD à Saint-Laurenten-Grandvaux
  - → Organiser des abris vélos et favoriser la mutualisation des parkings plutôt que d'en créer de nouveaux (surtout en secteur commercial).
  - → Laisser l'opportunité, aux communes qui le souhaitent, d'accueillir des parkings dédiés au covoiturage.
  - 3. Faire du paysage et des silhouettes villageoises des atouts d'attractivité résidentielle
    - 3.1 Conserver des espaces ouverts, ponctués harmonieusement d'éléments patrimoniaux
- Préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murs de pâtures, murgers, murets, bosquets, arbres isolés, mares, etc.) pour leurs rôles dans la structuration des paysages
  - → Après identification de ces éléments, pour leur caractère environnemental et/ou paysager, des prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration seront édictées dans le règlement.









#### 3.2 Contenir, séquencer et qualifier les linéarités urbaines

- Maintenir les coupures vertes existantes dans les enveloppes urbaines
  - → Les coupures vertes et les principaux espaces de respiration existants hors et dans les enveloppes urbaines seront reconnus : ils garantissent un cadre paysager favorable à l'attractivité du Grandvaux. Lorsque ces espaces sont en dehors des enveloppes urbaines, ils seront classés en zone A ou N.
- Requalifier certaines entrées de ville/village
  - → Etre attentif au rapport des constructions à la rue : alignement du bâti, réglementation des clôtures sur voie, intégration paysagère...
- Veiller à ne pas poursuivre une urbanisation linéaire
  - → L'objectif est de conforter les centralités principales des communes et dans une moindre mesure, les périphéries, en les élargissant/épaississant.

#### 3.3 Intégrer les nouveaux projets de construction à leur environnement

- Œuvrer pour une insertion adaptée des nouvelles constructions dans leur environnement d'accueil
  - → Etre attentif à la topographie, l'orientation, l'implantation dans la pente, aux couleurs, aux volumes, etc.
- Veiller à respecter les principaux codes de l'architecture locale
  - → En fonction du zonage, des règles architecturales (volumes, couleurs, matériaux, etc.) plus ou moins strictes seront inscrites dans le règlement. Les exigences pourront être plus marquées dans les centralités villageoises que dans les zones pavillonnaires, par exemple.
- Assurer une insertion paysagère des équipements techniques
  - → Les pylônes, coffrets électriques et les dispositifs de chauffage et/ou récupération d'eau peuvent, par exemple, nuire à la valorisation de certaines façades et de rues : il est intéressant d'envisager leur intégration paysagère.

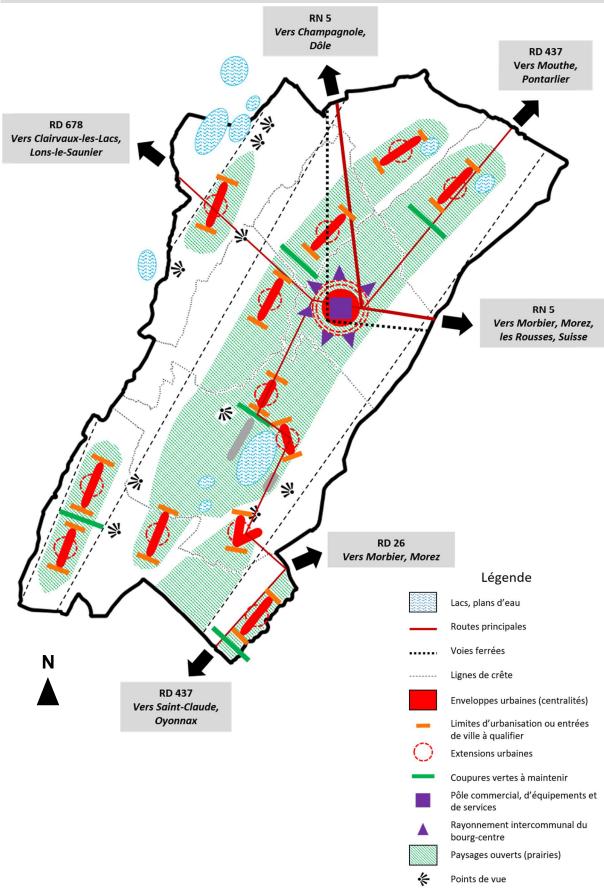








## **AXE 1: SCHÉMA DE SYNTHÈSE**











### AXE 2 : SOUTENIR LES FILIÈRES ÉCONOMIQUES STRATÉGIQUES DU TERRITOIRE

# 4. Préserver les activités économiques en lien avec l'agriculture et la forêt

#### 4.1 Préserver le foncier agricole

- Proscrire les zones d'extensions urbaines sur les espaces agricoles stratégiques ainsi que sur les axes de déplacements quotidiens des troupeaux
  - → L'urbanisation d'un espace agricole considéré comme stratégique relèvera d'un régime d'exception. De plus, pour ne pas créer de situation de promiscuité et/ou de gêne entre les activités agricoles et les zones urbanisées, les cheminements des animaux d'élevage devront être pris en compte dans les choix d'aménagement.
- Limiter, sans toutefois interdire, l'évolution du bâti résidentiel existant dans les zones agricoles ou à proximité et dans les zones naturelles
  - → Autoriser les extensions limitées des bâtiments existants.
- Permettre le pâturage et l'entretien des prés en voie d'enfrichement
  - → Autoriser l'installation d'abri pour les bêtes de manière à conserver certains espaces ouverts.

#### 4.2 Permettre le développement et la pérennité des activités agricoles

- Préserver les exploitations agricoles d'une urbanisation proche
  - → Autant que possible, le PLUi veillera à ne pas urbaniser, en densification ou en extension, dans un périmètre de 100 mètres autour des sièges d'exploitations agricoles. Si toutefois, l'exploitation vient à disparaitre, le périmètre de 100 mètres n'a plus vocation à exister.
- Faciliter la diversification des activités agricoles en permettant la mise en place d'activités complémentaires
  - → Autoriser les activités de diversification dans le prolongement de l'activité principale (transformation, vente directe, accueil du public et visite de site, équipements agricoles mutualisés, équipements de production d'énergies renouvelables, etc.) de manière à valoriser les produits et les savoir-faire agricoles.

#### 4.3 Optimiser la mobilisation de la ressource locale en bois

- Veiller à ne pas rendre difficile la sortie des bois par les routes et dessertes forestières
  - → Proscrire les zones d'extensions urbaines qui peuvent induire ce genre de problème.









- Permettre la valorisation de la ressource en bois, en développant notamment le recours à cette énergie et à des réseaux de chaleur
  - → Autoriser ce type de projet et les infrastructures nécessaires à l'installation d'un réseau de chaleur ou de chaufferies, notamment pour des équipements nouveaux ou des opérations d'importance.
- Autoriser les constructions-bois
  - → Envisager des règles qui ne s'opposent pas à l'utilisation du bois dans les constructions nouvelles (en façade notamment).
- Eviter d'urbaniser à proximité des lisières forestières
  - → Envisager un recul systématique, principalement pour des raisons de sécurité.
  - 5. Offrir au tourisme les conditions favorables à son développement
    - 5.1 Adapter le territoire à un tourisme 4 saisons pour répondre aux effets du changement climatique et aux nouvelles demandes de la clientèle
- Permettre l'implantation et l'évolution d'hébergements touristiques
  - → Permettre l'implantation de gîtes et/ou meublés de tourisme et l'agrandissement de terrains de camping et/ou de centres de vacances, notamment dans le cadre d'unités touristiques nouvelles locales (UTNL) à Prénovel de Bise et au Lac-des-Rouges-Truites. Laisser possible l'évolution des hébergements touristiques existants.
- Permettre l'implantation d'hébergements touristiques innovants et/ou insolites
  - → Cibler les zones de projet d'hébergements insolites, à travers l'identification de STECAL ou dans le cadre d'unités touristiques nouvelles locales, pour permettre leur installation tout en encadrant l'étendue des projets afin de limiter leur impact sur le paysage et l'environnement.
- Préserver les berges des lacs de l'urbanisation
  - → Conserver, au maximum, des berges naturelles et éventuellement accessibles, en phase avec la structuration de la filière « Lacs, rivières et cascades » et les volontés actées de valorisation des espaces en eau.
    - 5.2 Optimiser la gestion des flux touristiques
- Permettre l'installation d'une aire dédiée à l'accueil des camping-cars sur le territoire, en fonction des possibilités et des capacités du système d'assainissement existant
  - → Seule la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux est en mesure d'accueillir ce type d'équipement sur son territoire.









- Mettre en place un système de mobilité touristique à l'échelle du Grandvaux
  - → S'appuyer sur les itinéraires existants (GR, GRP, GTJ, itinéraires VTT/VAE, réseau de sentiers) pour relier les centralités villageoises et les équipements touristiques structurants de la Grandvallière. A mettre en rapport direct avec le maillage de mobilité douce du territoire (cf. 2.3).
- Organiser la gestion du stationnement aux alentours des sites touristiques emblématiques
  - → Mener une réflexion globale autour du stationnement touristique aux abords des sites emblématiques (comme les Cascades du Hérisson) et permettre des agrandissements et/ou des reconfigurations de parkings.
  - 6. Valoriser les zones d'activités économiques pour œuvrer en faveur de l'emploi et des entreprises
    - 6.1 Optimiser les espaces et bâtiments d'activités économiques existants
- Mobiliser les bâtiments d'activité vacants du territoire
  - → Le potentiel de réhabilitation de friches dans les zones d'activités économiques est estimé à environ 1,6 hectare à l'échelle de La Grandvallière. Les bâtiments d'activité vacants seront mobilisés en priorité.
- Mobiliser les dents creuses présentes au sein des zones d'activités économiques
  - → Le potentiel de densification dans les enveloppes urbaines des zones d'activités économiques est estimé à environ 1,9 hectare. Il s'agira notamment d'aménager, en partie, la plateforme « Charton » à Saint-Laurent-en-Grandvaux.
- → La capacité de réhabilitation et de densification en zones d'activités économiques a été estimée à environ 3,5 hectares.
  - 6.2 Concentrer l'offre de foncier économique (industriel et artisanal) sur quelques zones existantes et pertinentes
- Permettre l'implantation d'entreprises dans les zones d'activités économiques du territoire
  - → Compte tenu des capacités de densification/réhabilitation et des opérations de développement économique déjà engagées depuis 2017, les surfaces d'extension à vocation d'activités économiques (tertiaires, artisanales et industrielles) s'élèvent à environ 5,25 hectares (dont 4,35 hectares déjà aménagés). Elles seront localisées à Saint-Pierre, Nanchez et la Chaumusse lorsque des opérations déjà connues et particulièrement en phase avec le site, le justifient.
  - → De plus, le projet de casino de Saint-Laurent-en-Grandvaux a également mobilisé 1,01 hectare en 2018. Il sera comptabilisé à part entière comme un projet particulier d'intérêt communautaire.
- → Les besoins en extension des zones d'activités économiques sont donc estimés à environ 6,26 hectares (5,25 hectares pour les extensions mentionnées ci-dessus, auxquels s'ajoute 1,01 hectare déjà mobilisé en 2018 pour le projet de casino de Saint-Laurent-en-Grandvaux).



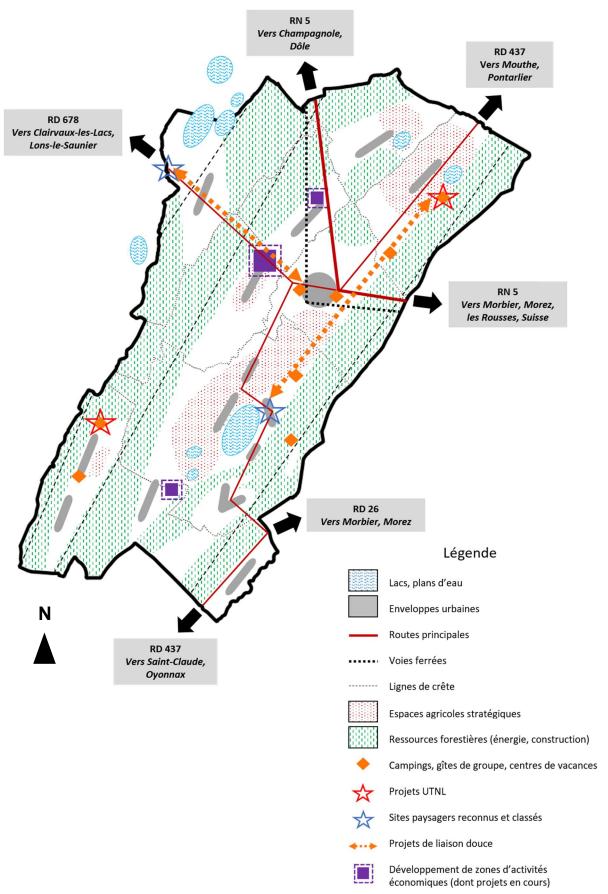
Communauté de Communes

La Grandvallière





## **AXE 2: SCHÉMA DE SYNTHÈSE**











# AXE 3 : ENCOURAGER UN DÉVELOPPEMENT RESPECTUEUX DE L'IDENTITÉ ENVIRONNEMENTALE DU GRANDVAUX

La thématique du changement climatique n'est pas évoquée directement dans une des orientations du PADD. La Communauté de Communes La Grandvallière a fait le choix de travailler ce sujet de manière transverse et multithématique, notamment à travers les orientations du troisième axe du PADD : « Encourager un développement respectueux de l'identité environnementale du Grandvaux ».

# 7. Œuvrer pour la protection des richesses environnementales du territoire

#### 7.1 Préserver la ressource en eau

- Intégrer les objectifs des contrats de rivière et protéger les cours d'eau, les berges et les zones humides
  - → Protéger les lacs, tourbières, ruisseaux, rivières, zones humides et leurs ripisylves en y empêchant les constructions nouvelles à proximité immédiate.
- Limiter les incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau
  - → Veiller à planifier un développement urbain en phase avec la ressource future disponible.
  - → Optimiser le réseau d'assainissement collectif existant en planifiant prioritairement les extensions en zonage d'assainissement collectif et performant.
  - → Hors zonage d'assainissement collectif, garantir la conformité des nouveaux systèmes d'assainissement non collectif.
- Limiter l'imperméabilisation des sols lors de l'urbanisation des dents creuses et des zones d'extension
  - → Envisager un taux de perméabilité et/ou une surface libre au sein des nouvelles opérations de construction, selon les potentialités des secteurs visés et étudier la possibilité de recourir à des dispositifs de récupération des eaux pluviales.
- Protéger les secteurs concernés par des périmètres de captage d'eau potable
  - → Les communes du Lac-des-Rouges-Truites, de Fort-du-Plasne, de la Chaux-du-Dombief et de Grande-Rivière-Château sont concernées par des périmètres de protection de captage, ceux-ci seront pris en compte dans le PLUi.

#### 7.2 Protéger la biodiversité ordinaire et remarquable de la Trame Verte et Bleue

- Préserver l'emprise des cœurs de biodiversité de l'urbanisation, et protéger ainsi les habitats sensibles et leur caractère naturel
  - → Les extensions d'urbanisation seront proscrites dans les cœurs de biodiversité prioritaires. Les extensions d'urbanisation en cœur de biodiversité secondaire relèveront quant à elle d'un régime d'exception. Dans les deux cas, les extensions limitées des constructions existantes seront admises, mais très encadrées.



Communauté de Communes





- Limiter au maximum l'expansion des espèces exotiques envahissantes (EEE) et implanter des essences (locales, dans la mesure du possible) adaptées aux enjeux d'avenir
  - → Favoriser la plantation d'essences locales ou adaptées en clôtures parcellaires.
- Préserver, protéger et encourager la « nature en ville » en optimisant la cohabitation entre urbanité et biodiversité
  - → Maintenir des poches de nature dans les enveloppes urbaines avec des objectifs de continuités écologiques, d'espaces pour les déplacements doux et d'amélioration du cadre de vie.
- Maintenir, voire renforcer les éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB / composée de corridors écologiques et de cœur de biodiversité), tout en permettant des opérations de réouverture/désenfrichement de milieux
  - → Miser préférentiellement sur les éléments agroécologiques pour connecter les cœurs de biodiversité.
  - → Interdire la création de nouveaux seuils en rivière.
  - 8. Tendre vers une meilleure efficacité énergétique et la production d'énergies renouvelables
    - 8.1 Engager le territoire vers la performance énergétique du bâti
- Encourager la rénovation énergétique globale du bâti existant
  - → Envisager des règles favorables à l'isolation thermique des constructions en tenant compte de leur mode de construction, leur qualité architecturale et patrimoniale.
- Encourager à la conception bioclimatique du bâti
  - → Ouvrir des possibilités de dérogation pour favoriser une implantation optimale des constructions.
- Favoriser la performance énergétique des constructions nouvelles et réaliser un effort particulier pour les opérations les plus structurantes
  - → Pourront être considérées comme structurantes, les opérations destinées à l'accueil de public ou de grande taille, qui se veulent emblématiques et démonstratives.
    - 8.2 Encourager les projets de production d'énergies renouvelables respectueux des habitats naturels, du cadre de vie, des paysages et de l'environnement
- Inciter à l'utilisation du bois-énergie ou du solaire, essentiellement sur les opérations de constructions structurantes
  - → Adopter des règles n'interdisant pas les panneaux solaires en enveloppe urbaine.
  - → Miser sur ces énergies pour parvenir à des objectifs de performance environnementale favorables à l'optimisation de chaque dispositif.



Communauté de Commune





- Organiser le recours à d'autres énergies renouvelables
  - → Penser à l'intégration des systèmes d'aéro/géothermie, par exemple.
  - 9. Eviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus en respectant la réglementation en vigueur et les préconisations relatives à l'ensemble des risques naturels
    - 9.1 Maîtriser l'urbanisation dans les zones présentant des risques géologiques
- Maîtriser l'urbanisation dans les zones présentant des risques géologiques
  - → Les risques sismiques, de mouvement de terrain et de retrait/gonflement des argiles seront pris en compte.
    - 9.2 Protéger du risque inondation
- Protéger du risque d'inondation
  - → Permettre la mise en œuvre d'équipements de gestion des crues.
    - 9.3 Se prémunir des nuisances sonores et olfactives de certaines activités et/ou infrastructures
- Etre attentif aux servitudes de la RN 5 et des canalisations électriques
  - → Les servitudes et les périmètres de précaution/protection qui leurs sont associés seront identifiés et pris en compte dans le PLUi.
  - → Envisager un recul systématique de ces infrastructures linéaires pour les nouvelles constructions.

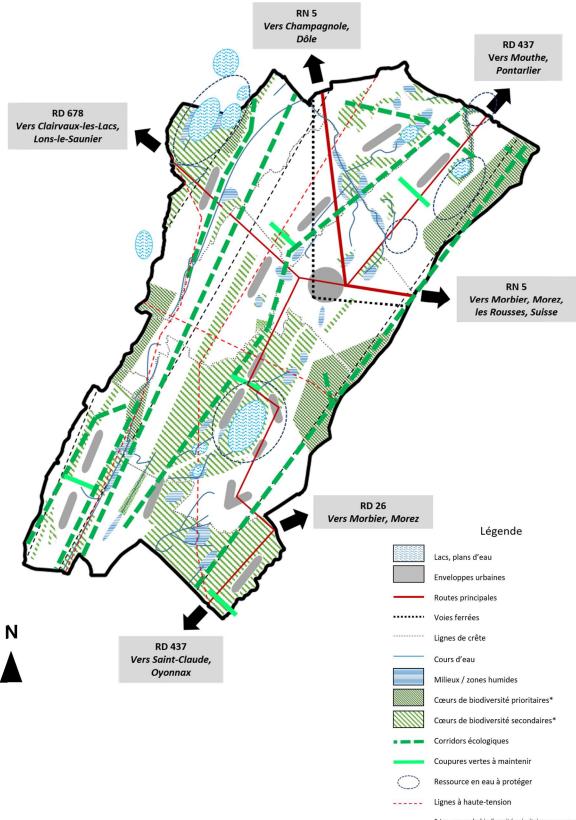








### **AXE 3: SCHÉMA DE SYNTHÈSE**



<sup>\*</sup> Les cœurs de biodiversité prioritaires correspondent aux arrêtés préfectoraux de protection en faveur du grand tétras, aux arrêtés préfectoraux de protection de biotope en faveur des écrevises à pieds blancs et des corniches calcaires, les réserves naturelles et les zones humides.





<sup>\*</sup> Les cœurs de biodiversité secondaires correspondent aux sites Natura 2000, aux ZNIEFF de type 1 et aux zones d'estives et de pré-bois







## SYNTHÈSE DES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DE CONSOMMATION D'ESPACE DU PLUI LA GRANDVALLIÈRE

NB: Les chiffres fournis dans ce tableau sont théoriques, ils peuvent être revus à la marge, en fonction des réalités de terrain et des opérations d'aménagement.	Consommation foncière sur la période 2010-2020 (10 ans)	Dont la consommation foncière entre 2017 et 2020 (prise en compte en extension dans le PLUi, en phase avec le SCoT et même si le PLUi ne s'applique pas encore)	Projection de consommation foncière sur la période 2017-2032 (15 ans, intégrant les chiffres de la colonne de gauche)	Projection de consommation foncière proratisée sur la période 2020-2030	Enveloppe foncière consommable maximale en extension selon le SCoT (2017-2037)
Consommation foncière pour le développement résidentiel et les équipements	20,6 ha	2,4 ha	18,3 ha		
Consommation foncière pour des projets particuliers d'intérêt communautaire et comptabilisés à part entière  (UTNL à Nanchez et parking de l'EHPAD de Saint-Laurent-en-Grandvaux)			1,1 ha		
SOUS-TOTAL	20,6 ha	2,4 ha	19,4 ha	14,2 ha	27 ha
Consommation foncière pour le développement d'activités économiques	6,5 ha	4,3 ha	5,2 ha		
Consommation foncière pour des projets particuliers d'intérêt communautaire et comptabilisés à part entière (Casino de Saint-Laurent-en-Grandvaux)	1 ha	1 ha	1 ha		
SOUS-TOTAL	7,5 ha	5,3 ha	6,2 ha	0,9 ha	21,13 ha
TOTAL	28,1 ha	-	25,6 ha	15,1 ha	-

#### Détails des calculs :

- La 1<sup>ère</sup> colonne du tableau reprend la consommation foncière entre 2010 et 2017 à laquelle est ajoutée la consommation foncière réalisée entre 2017 et 2020 (chiffres de la 2<sup>ème</sup> colonne) pour obtenir la consommation foncière sur les dix dernières années.
- Comme le demande le SCoT, les consommations foncières réalisées entre 2017 et 2020 sont considérées en tant que zones d'extensions dans le PLUi.









- La 3<sup>ème</sup> colonne définit quant à elle les consommations foncières sur la période 2017-2032 (15 ans). Par conséquent, elle intègre les consommations foncières réalisées dans la période 2017-2020 (2<sup>ème</sup> colonne) et les consommations projetées pour la période 2020-2032.
- La 4<sup>ème</sup> colonne définit la consommation foncière projetée pour les dix prochaines années (période 2020-2030). Celle-ci est calculée de la manière suivante :
  - 1. Reprise des chiffres de la 3<sup>ème</sup> colonne, auxquels sont soustraits les consommations foncières effectuées sur la période 2017-2020 (2<sup>ème</sup> colonne)
  - 2. Cela permet de dégager la consommation foncière projetée sur la période 2020-2032
  - 3. Pour finir, les chiffres obtenus sont proratisés sur une période de dix ans (2020-2030)
- La dernière colonne fournit à titre indicatif les enveloppes foncières consommables maximales définies par le SCoT pour la période 2017-2037.
- → Comme le demande l'article L151-5 du Code de l'urbanisme (cf. cadre réglementaire), la Communauté de communes La Grandvallière réalise un effort de modération de sa consommation d'espace puisque, tous types confondus (résidentiel, équipements, activités), elle diminue d'environ 47% sa consommation foncière sur 10 ans de mise en œuvre : de 28,1 ha entre 2010 et 2020 à environ 15,1 ha projetés entre 2020 et 2030.
- → Dans le détail, la Communauté de communes La Grandvallière diminue sa consommation foncière dédiée au développement résidentiel et aux équipements de 31%, en passant de 20,6 ha consommés sur la période 2010-2020 à une consommation de 14,2 ha projetée sur la période 2020-2030.
- → Dans le détail, la Communauté de communes La Grandvallière diminue sa consommation foncière dédiée au développement d'activités économiques de 88%, en passant de 7,5 ha consommés sur la période 2010-2020 à une consommation de 0,9 ha projetée sur la période 2020-2030.



